

Autorité belge de la concurrence - Q&R v1.1 (20 janvier 2015)

L'ABC ouvre une série de Q&R afin de répondre aux questions qui lui sont posées par les parties et autres stakeholders ou qu'elle rencontre mais qui ne requièrent pas l'adoption de lignes directrices.

Cette liste sera complétée lorsque cela se justifie. Nous annoncerons les compléments par courriel à toutes les personnes qui reçoivent nos communiqués de presse.

1. Pratiques restrictives

1.1. Communication des griefs et transactions : accès au dossier

Dans le cadre de la communication des griefs (art. IV.42, §4 CDE) et des transactions (art. IV.52 CDE), les entreprises et personnes physiques dont l'activité a fait l'objet de l'instruction reçoivent accès aux preuves utilisées au soutien des griefs ainsi qu'à "toute version non confidentielle des documents et des renseignements recueillis au cours de l'instruction." Est donc visé le dossier d'instruction tel qu'il existe au moment de la communication des griefs.

1.2. Communication des griefs : délais de réponse et délivrance de copies

Il y a un risque que les parties ne disposent pas pleinement du délai de réponse (prévu aux articles IV.42 § 4 et IV.45, § 1 CDE) s'ils n'obtiennent pas à temps copie des pièces parce que l'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 2013 prévoit que les délais nécessaires à l'obtention des copies sont sans influence sur le calcul des délais. En cas de retard significatif dans la délivrance de copies, les parties peuvent cependant toujours demander une prolongation du délai de réponse par demande motivée.

1.3. Délais pour offrir des engagements

Les entreprises peuvent offrir des engagements soit après la communication des griefs soit après le dépôt du projet de décision.

Dans le premier cas de figure, l'Auditeur général peut toujours prolonger le délai de réponse à la communication des griefs vu que l'article IV.42 § 4 CDE ne prévoit qu'un minimum.

Lorsque le projet de décision est déjà déposé, le Collège de la concurrence est saisi. Il y a alors plusieurs hypothèses :

- *Les entreprises offrent des engagements dans leurs observations écrites :*
Ce n'est pas l'hypothèse directement visée à l'article IV.49 §1 CDE. L'article IV.45 §4 et suivants ne prévoient pas de réplique écrite de l'Auditorat à ces observations. Néanmoins, il ne peut être exclu que le Collège de la concurrence lance la procédure prévue à l'article IV.49 §1 CDE en communiquant qu'il a l'intention d'exiger la cessation d'une infraction dans le cadre de cet article, et de demander à l'auditeur de déposer un rapport sur les propositions d'engagement.
- *Les entreprises n'offrent pas d'engagements dans leurs observations écrites :*
Les parties peuvent également offrir des engagements après le dépôt de leurs observations écrites. Le Collège de la concurrence examinera la suite à y donner. Il ressort des articles IV.48 *juncto* IV.49 §1 CDE que le Collège de la concurrence peut aussi exiger la cessation d'une infraction indépendamment d'engagements de(s) entreprise(s) qui font l'objet de l'instruction. Il découle donc de l'article IV.49 CDE que le Collège de la concurrence n'est pas obligé de donner suite aux engagements.

La prolongation des délais afin de créer de l'espace pour la négociation d'engagements dépend donc, en fonction du moment auquel ils sont offerts, de ce que l'Auditorat ou le Collège de la concurrence estiment souhaitable. La logique de la loi invite les parties (comme sur d'autres points) à entamer des discussions de façon proactive dès que possible.

1.4. Procédure devant le Collège de la concurrence : L'article IV.45, § 2, 3° CDE peut-il avoir pour conséquence que les entreprises concernées ne peuvent se défendre à propos d'informations transmises au Collège de la concurrence par d'autres personnes que les entreprises concernées ?

Tout d'abord il faut remarquer que le Collège de la concurrence peut seulement se prononcer sur les griefs retenus par l'auditeur dans le projet de décision. Par ailleurs, les documents déposés par des tiers font partie du dossier de procédure. Partant, les entreprises qui font l'objet de l'instruction y ont accès. En ce qui concerne les pièces déposées par des tiers qui sont entendus à l'audience, l'article IV.45 §3 in fine CDE prévoit expressément que les parties concernées peuvent encore déposer des répliques écrites. Il

nous semble que le législateur est parti du principe que seuls ces tiers souhaiteront déposer des pièces.

Nous sommes d'avis que des tiers qui ne sont pas entendus ne peuvent pas déposer de pièces au Collège de la concurrence après le dépôt du projet de décision. En effet, la loi ne prévoit pas de procédure pour décider d'accepter ou non ces pièces. Cette approche doit être comprise à la lumière du souhait que chacune des parties concernées porte ses arguments à la connaissance de l'Auditorat dès le début de la procédure.

2. Contrôle des concentrations

2.1. Les parties notifiantes peuvent modifier les conditions de la concentration jusqu'au moment où le Collège de la concurrence a rendu sa décision. Comment le Collège de la concurrence peut-il évaluer de nouvelles conditions ou engagements en première phase si de nouvelles pièces ne peuvent être déposées afin d'étayer la viabilité des modifications ou engagements proposés ? Ou est-ce que cela tombe sous l'exception de l'interdiction de nouvelles pièces, parce que cela concerne la preuve de faits ?

A notre avis, le dépôt de nouvelles pièces afin d'étayer la viabilité des modifications ou engagements proposés ne tombe pas sous l'interdiction.

2.2. Quel accès les parties notifiantes ont-elles au dossier de procédure lorsque l'Auditorat leur communique les "griefs" en application de l'article IV.59 ?

Dans ce cas l'Auditorat donne accès aux parties notifiantes à une version non confidentielle des pièces sur lesquelles ces "griefs" reposent.

3. Mesures provisoires

3.1. Délai pour le dépôt d'observations écrites

Les entreprises ou associations d'entreprises, contre qui des mesures provisoires sont requises, doivent également déposer leurs éventuelles observations écrites au plus tard six jours ouvrables avant le jour de l'audience.

3.2. Droit des entreprises ou associations d'entreprises contre qui des mesures provisoires sont requises à être entendues

Les entreprises ou associations d'entreprises, contre qui des mesures provisoires sont requises, sont automatiquement entendues par le Collège de la concurrence.

3.3. Délais pour l'audience et la décision : prolongations

Il ressort de l'article IV.64,§4 CDE que les délais pour l'audience et la décision peuvent chacun être prolongés de deux semaines.

4. Miscellanea

4.1. Envoi de pièces

Les parties sont invitées à toujours envoyer les documents de procédure en format Word et PDF.

4.2. Participation à des audiences dans des affaires de pratiques restrictives

Les parties reçoivent en principe un temps de parole d'une heure.

Les parties intervenantes reçoivent en principe un temps de parole de 30 minutes.

Les parties et parties intervenantes doivent communiquer au secrétariat qui participera à l'audience. Le président se réserve le droit de limiter leur nombre.

4.3. Participation à des audiences en matière de mesures provisoires et concentrations

Pour les audiences en matière de mesures provisoires et concentrations les mêmes principes que pour les autres audiences sont en règle générale d'application. Cependant, les parties sont expressément invitées à être présentes avec leur client afin de discuter à l'audience de la faisabilité des mesures provisoires et conditions.

5. Mesures transitoires :

5.1. L'Auditorat peut-il encore prendre des décisions de classement dans le cadre d'affaires ouvertes avant l'entrée en vigueur du CDE ?

L'Auditorat peut classer des affaires qui étaient ouvertes au moment de l'entrée en vigueur du Livre IV CDE.